

TAUX REDUIT DE TVA TRAVAUX ET ETUDES PORTANT SUR LES FONDACTIONS

L'essentiel :

Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des logements achevés depuis plus de deux ans, à l'exception des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf, sont soumis au taux de TVA réduit de 7 %.

Sont notamment considérés comme concourant à la production d'un immeuble neuf et donc soumis au taux normal de la TVA, les travaux portant sur des immeubles existants qui rendent à l'état neuf soit la majorité des fondations, soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage.

Dans une réponse ministérielle du 13 août 2013, le ministre de l'Economie et des Finances précise le taux de TVA applicable **aux travaux et études préalables portant sur les fondations**.

Les **travaux** consistant à intervenir sur les fondations de logements achevés depuis plus de deux ans notamment dans le but de sécuriser la construction et de prévenir les risques liés à la découverte de cavités souterraines peuvent bénéficier du **taux réduit de TVA**. Il en est de même des **prestations d'études préalables aux travaux**, sous réserve d'être réalisées par le même prestataire que celui qui effectue les travaux.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :
Réponse ministérielle n° 11710 – JOAN 13 août 2013